

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARKING DE SURFACE DE LA LIBERATION****CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ST REMY DE PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES****ENTRE :**

La ville de Saint-Rémy de Provence représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2018 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "*la ville*",

**ET**

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2018, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "C.C.V.B.A."

**EXPOSE**

La ville de Saint Rémy de Provence et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles souhaitent se regrouper et désigner un prestataire commun pour la réalisation des travaux de l'opération d'aménagement du parking de surface de la Libération.

Ces travaux seront en effet sous maîtrise d'ouvrage de la CCVBA pour la partie eau pluviale, eau potable et assainissement et sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint Rémy de Provence pour les autres prestations.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

**Article I. : Objet de la convention**

Cette convention a pour but de constituer un groupement de commandes entre la ville de Saint Rémy de Provence et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de définir les dispositions relatives à l'opération d'aménagement du parking de surface de la Libération.

**Article II. : Coordinateur du groupement ou personne habilitée à engager le groupement**

Le coordonnateur du groupement sera la *Ville de Saint Rémy de Provence* représentée par son Maire.

**Article III. : Passation des marchés**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il aura pour mission au nom des signataires de cette convention :

\*d'organiser la consultation du marché de travaux selon la procédure suivante :

- L'élaboration du cahier des charges,
- La définition des critères de sélection des offres,
- L'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La convocation et la conduite de la réunion de la Commission MAPA du groupement,
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

La commission MAPA du groupement, chargée d'attribuer les marchés, sera composée de deux représentants de la ville (avec 2 suppléants) et de deux représentants de la CCVBA (avec deux suppléants) élus parmi les membres ayant voix délibérative au sein des commissions adaptées de chacune des parties.

